### Art. 16.1.4 Gabarit d’une construction existante à préserver

Les gabarits d’une construction existante à préserver sont marqués d’un trait magenta sur la partie graphique du PAG.

Ces gabarits à préserver veillent au maintien du caractère rural, voire du tissu urbain des localités par la structuration des rues et la formation d’espaces-rues. Pour les bâtiments désignés gabarits d’une construction existante à préserver dans la partie graphique, le gabarit et leur implantation sont à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le gabarit à préserver est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme gabarit à préserver.

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres à l’édifice, à savoir:

* longueur de façade
* hauteur à la corniche
* hauteur au faîtage
* pente et forme de la toiture à l’avant des constructions
* implantation par rapport à la rue

Le gabarit est à respecter pour l’ensemble du volume de la construction. Des saillies et des retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 m, sur base du levé topographique, peut être accordée de manière exceptionnelle.

Toute demande d’autorisation de construire concernant un « gabarit d’une construction existante à préserver » doit être accompagnée d’un levé topographique, réalisé par un géomètre, qui définit de manière précise les limites cadastrales ainsi que l’implantation du bâti existant par rapport à ces limites et par un levé architectural, réalisé par un géomètre ou par un architecte, qui définit de manière précise le gabarit du bâtiment.